



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 23 - Présents : 22 - Votants : 23

Le vendredi 27 mars 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Roh Mané.

Présents (22) : GUILLEMOT Stéphanie, MERLET Antoine, BILLARD Maïka, PERRIAU Olivier, LE RET Sabrina, PIQUEMAL Antoine, LE FORMAL Marie, RENAULT Emmanuel, BERTAPELLE Carole, MAHEO Jean Philippe, VAN HAM Christelle, LEFRANC Julien, COURAUD Florence, AUBERT Jean Baptiste, CORNICHEK Karine, MORIN Patrick, SOROKA Christine, RETAILLEAU Annie, MOCQUET Julien, MICHELEAU Flavie, ENGLER Cyrille, SCULO Anne.

Pouvoir (1) : COUETTE Patrick a donné pouvoir à LEFRANC Julien.

Secrétaire de séance : LE FORMAL Marie

Quorum : (12) : Atteint

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Léna BERTHELOT, maire sortante, qui réalise l'appel nominal des nouveaux élus du conseil municipal et constate le quorum. Elle déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

La présidence est ensuite assurée par Mme Anne SCULO, doyenne des membres du conseil municipal.

Mme Marie LE FORMAL est nommée secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-001 - ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Mme Anne SCULO

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La présidente désigne deux assesseurs (Julien LEFRANC et Flavie MICHELAU) et procède à l'élection du Maire dans les conditions définies aux articles L2122-4 et suivants du CGCT.

Seule Mme Stéphanie GUILLEMOT a déposé sa candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose, dans une enveloppe fermée, dans l'urne mise à disposition, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

A l'issue des votes, il est immédiatement procédé au dépouillement :

- Nombre de bulletin : 23
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Stéphanie GUILLEMOT : 18 voix

Mme Stéphanie GUILLEMOT a ainsi été proclamée Maire à l'issue du 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installée.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-002 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire :

Mme Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour la commune Plougoumelen, le nombre maximal d'adjoint est 6.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 5, le nombre de poste d'adjoints au Maire,

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

ADMINISTRATION GENERALE

2026-003 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 : les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chacune des listes doit être paritaire dans son ensemble, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il n'y a pas d'obligation légale imposant que le maire et son 1^{er} adjoint soit du même sexe.

Seule une liste des candidats aux fonctions d'adjoints est déposée, la candidate en tête de liste étant Maïka BILLARD, dénommée Liste 1.

Il est procédé, sous la présidence du maire, à l'élection des adjoints. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose, dans une enveloppe fermée, dans l'urne mise à disposition, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Tous les conseillers ont pris part au vote.

A l'issue des votes, il est immédiatement procédé au dépouillement :

- Nombre de bulletin : 23
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste 1 : 18 voix

La liste 1 ayant obtenue la majorité des voix, ont donc été proclamés et installés adjoints au Maire, dans l'ordre qui suit, les élus suivants :

- 1^{er} adjoint : Mme Maïka BILLARD
- 2^{ème} adjoint : M. Emmanuel RENAULT
- 3^{ème} adjoint : Mme Sabrina LE RET
- 4^{ème} adjoint : M. Antoine PIQUEMAL
- 5^{ème} adjoint : Mme Marie LE FORMAL

Au terme de l'élection du Maire et des adjoints, en vertu de l'article L2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau des membres du conseil municipal est établi de la façon suivante :

1. Le maire prend rang devant les adjoints et les conseillers municipaux,
2. Les adjoints selon l'ordre de présentation sur la liste de candidatures des adjoints. Le premier de la liste sera le 1^{er} adjoint, ...
3. Les autres conseillers municipaux : entre conseillers élus le même jour, l'ordre du tableau est déterminé par le plus grand nombre de suffrages obtenus.

Annexe : Tableau du conseil municipal – Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints.

ADMINISTRATION GENERALE

2026-004 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Rapporteur : Le Maire :

Le 31 mars 2015 est promulguée la loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat afin d'améliorer l'exercice des mandats locaux, notamment dans les petites communes et pour les élus salariés. Elle crée une charte de l' élu local qui fixe les principes déontologiques à respecter dans l'exercice de ses fonctions. Lors de la première réunion du conseil municipal, le chef de l'exécutif de la collectivité lit la charte et en remet une copie à chaque participant.

« Charte de l'élu local »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le conseil municipal prend acte de la charte

Un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal contre signature